

# Redevance d'archéologie préventive

Une personne publique ou privée qui prévoit de faire des travaux touchant le sous-sol doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les diagnostics archéologiques. Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature des travaux.

## 1- Travaux concernés

### Travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, des installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;
- qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quel que soit sa profondeur).

Le fait générateur de la RAP est à la date :

- de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif ;
- de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- du procès-verbal constatant l'achèvement de constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

### Travaux avec étude d'impact ou d'affouillement

La RAP est due pour les travaux qui donnent lieu à étude d'impact ou les travaux d'affouillement soumis à déclaration administrative préalable.

La condition est que la surface au sol des travaux soit égale ou supérieure à **3 000 m<sup>2</sup>**.

Cette RAP concerne par exemple les carrières, les routes, les voies ferrées, les canaux.

Le fait générateur de la RAP est :

- pour les travaux donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain retenue est celle du programme général des travaux.

## 2 - Travaux exonérés

### Travaux soumis à une autorisation ou déclaration préalable

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la redevance :

- locaux d'habitations et d'hébergements financés avec un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

- travaux n'affectant pas le sous-sol : surélévation d'un bâtiment existant, occupation du sol sans fondation ou sans travaux de terrassement (reconstruction sur des fondations existantes, emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou panneau photovoltaïque fixé au sol ou aire de stationnement extérieure, sans travaux de terrassement...);
- locaux agricoles : serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, locaux de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation, notamment ;
- bâtiments affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique, sous certaines conditions ;
- aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ou des risques miniers ;
- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la redevance n'est pas due :

- pour les projets dont le terrain d'assiette a donné lieu à la perception de la RAP sous le régime de la loi du 1er août 2003 ;
- lorsque l'emprise des constructions a déjà fait l'objet d'une opération archéologique.

Il s'agit :

- des terrains sur lesquels une opération archéologique a déjà été effectuée en application d'une prescription émise pendant la période d'application du régime de la loi du 17 janvier 2001 (entre le 1er février 2002 et le 30 octobre 2003) ;
- de certains terrains sur lesquels une opération archéologique a été effectuée avant le 1er février 2002 lorsque l'aménagement autorisé n'a pas plus d'incidence sur le sous-sol que celui qui avait donné lieu à la réalisation de l'opération archéologique.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, la personne qui projette de réaliser des travaux exonérés doit joindre au dossier les éléments justifiant l'exonération.

#### **À savoir :**

*Depuis 2013, la construction d'une maison individuelle réalisée par une personne physique (particulier construisant pour lui-même par exemple) n'est plus exonérée.*

#### **Travaux avec étude d'impact ou d'affouillement**

Pour les travaux donnant lieu à étude d'impact ou les travaux d'affouillement soumis à déclaration administrative préalable :

- les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou pour la prévention des risques naturels sont exonérés.

#### **À savoir :**

*Il est possible pour l'aménageur de déposer une demande volontaire de diagnostic archéologique préventif qui fera l'objet de paiement d'une redevance d'archéologie préventive.*

*Lors de la délivrance du permis de construire ou lors de la décision de non-opposition, le demandeur s'acquitte d'un montant qui sera déductible de la redevance qui a été payée par l'aménageur au titre de la demande volontaire de diagnostic.*

*Le fait générateur de la RAP est le dépôt de la demande volontaire de diagnostic.*

### 3 - Surface taxable

#### Autorisations d'urbanisme

La surface, qui sert de base de calcul à la taxe, correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, comprenant des fondations (travaux affectant le sous-sol), calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur ;
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris combles, cellier, cave, garage, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond) ;
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close comprenant des fondations est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable (piscine découverte, par exemple), ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire.

#### Autres travaux

La surface qui sert de base de calcul est la surface au sol des travaux égal ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit de :

- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages **non soumis** à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact sur la base du dossier transmis pour prescription éventuelle de diagnostic ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable.

#### **Attention :**

Il ne faut pas confondre la **surface taxable** avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

### 4 - Calcul de la redevance

La RAP est calculée, selon la nature des travaux :

- par la direction départementale des territoires (DDT ou DDTM) dans le cas des travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable ;
- par le préfet de région ou la direction régionale des affaires culturelles (Drac) pour les autres travaux.

Pour les projets soumis à autorisation (permis de construire ou d'aménager) ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, le taux de la redevance correspond à **0,40 %** de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier, actualisée chaque année.

Comme en matière de taxe d'aménagement, un abattement de 50 % est applicable sur la valeur forfaitaire pour les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux suivants :

- locaux d'habitation constituant une résidence principale ;
- locaux d'habitation et d'hébergement, ainsi que leurs annexes, édifiés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS) ou un prêt social de location-accession (PSLA) ;
- constructions abritant des activités économiques.

Pour une piscine découverte, la valeur forfaitaire est de **200 €** par m<sup>2</sup> de bassin.

**Exemple de calcul avec une résidence principale de 120 m<sup>2</sup> située hors Île-de-France en 2019** : [100 m<sup>2</sup> x (753/2) x 0,40 % = 150,60 €] + [20 m<sup>2</sup> x 753 x 0,40 % = 60,24 €] = **210,84 €**

Pour les projets soumis à étude d'impact, la RAP est calculée par application d'un taux au m<sup>2</sup> indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction publié chaque trimestre par l'Insee. Le taux est de **0,54 €** m<sup>2</sup> en 2018.

**Exemple de calcul avec une surface au sol de travaux de 4 000 m<sup>2</sup>, en 2018** :  
4 000 x 0,54% = 2 160 €

## 5 - Paiement de la redevance

Un avis d'imposition est envoyé par la direction départementale (ou régionale) des finances publiques (DDFIP ou DRFIP) au redevable environ **12 mois** après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, du permis tacite, de la décision de non-opposition ou du procès-verbal constatant l'achèvement des travaux.

La RAP doit être payée en une seule échéance.

Si le projet est abandonné, il est possible d'obtenir la décharge de la RAP en renonçant à l'autorisation d'urbanisme. Il est alors nécessaire de contacter la commune afin d'obtenir un arrêté constatant l'abandon de projet, qu'il faut ensuite envoyer à la direction départementale des territoires (DDT).